



*The LAT analyses national legal frameworks across 30 legal indicators to provide prompt, targeted and effective policy support to Member Countries to achieve gender-equitable land tenure. The list of indicators below reflect to what extent a country has incorporated the indicator in their national legal framework. The results are shown in different colour ranges on a scale from 0 (absence of the indicator in the legal framework) to 4 (the indicator appears in multiple legal instruments).*

*Le LAT analyse les cadres juridiques nationaux à travers 30 indicateurs dans le but de formuler des recommandations rapides, ciblées et efficaces aux pays membres, pour des régimes fonciers équitables entre les sexes. La liste d'indicateurs reflète le stade d'un pays à l'égard de l'indicateur et son incorporation dans le cadre politique et juridique national. Les résultats sont présentés dans différentes couleurs et sur une échelle de 0 (absence de l'indicateur dans le cadre juridique) à 4 (l'indicateur a été intégré dans plusieurs instruments juridiques).*

*La herramienta LAT analiza el marco legal de los países a través de 30 indicadores legales con el fin de dar asesoría rápida, focalizada y oportuna a los Países Miembros de la FAO. El objetivo de este ejercicio es el de avanzar la tenencia equitativa de la tierra en cuanto al género. La lista de indicadores muestra la etapa en la que se encuentra el país en cuanto a la integración de este indicador en el marco legal nacional. Los resultados se muestran en diferentes colores y en una escala que va de 0 (ausencia del indicador en el marco legal) a 4 (el indicador está integrado en diversos instrumentos jurídicos).*

## Tunisie

### Élément 1: Ratification des instruments des droits de l'Homme

		Oui/Non	Texte de référence
1	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est ratifiée.	Oui	Loi n° 85-68 du 20 septembre 1985 et n° décret-loi n° 2011-103 du 22 octobre 2011
2	Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques est ratifié	oui	Loi n°68-30 du 29 novembre 1968
3	La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est ratifiée.	Oui	Loi n° 82-64 du 6 août 1982



4	Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et humain (Protocole de Maputo) est ratifié.	Non	N/A
<b>Élément 2:Élimination dans la Constitution de la discrimination fondée sur le sexe</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
4	La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe.	3	La Constitution, 2014, Articles 21(1)
5	La Constitution reconnaît le droit coutumier mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit coutumier.	N/A	N/A
6	La Constitution reconnaît le droit religieux mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit religieux.	N/A	N/A
7	La Constitution encourage l'adoption de mesures temporaires spéciales pour l'amélioration de la condition de la femme.	3	La Constitution, 2014, Articles 34(2), 46
<b>Élément 3:Reconnaissance de la capacité juridique des femmes</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
8	Hommes et femmes ont la capacité juridique de conclure des contrats suivant les mêmes conditions, droits et obligations.	3	Code des obligations et des contrats, Articles 3 et 7
<b>Élément 4:Égalité des droits en matière de nationalité</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>



9	Hommes et femmes peuvent effectuer une demande d'obtention de documents d'identité suivant les mêmes modalités.	3	Loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyages et les textes subséquents
10	Une ressortissante nationale peut transmettre sa nationalité à son conjoint étranger suivant les mêmes modalités qu'un ressortissant de sexe masculin.	3	Code de la nationalité, Articles 14 et 21(2)
11	Une femme peut transmettre sa nationalité à ses enfants suivant les mêmes modalités qu'un homme.	3	Code de la nationalité, Article 6
<b>Élément 5:Égalité des sexes en matière de propriété</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
12	La loi reconnaît un droit de propriété ou de contrôle des biens égal aux hommes et aux femmes.	4	La Constitution, 2014, Articles 21 et 41 *** Code du Statut Personnel, Article 24
13	Le régime matrimonial de droit commun est celui de la communauté des biens ou de la communauté universelle des biens.	0	Loi No. 98-91 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux, Article 1 <sup>er</sup>
14	Le consentement du conjoint est requis pour toute transaction impliquant des biens immeubles matrimoniaux.	0	Aucune disposition relevée



15	La loi établit une présomption de propriété commune dans les unions libres.	0	Aucune disposition relevée
16	Le cadre juridique contient des mesures spéciales pour garantir aux femmes un droit de propriété et de contrôle égaux à celui des hommes.	0	Aucune disposition relevée
<b>Élément 6: Égalité des sexes en matière de succession</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
17	La loi confère au conjoint survivant un droit d'user du domicile conjugal.	0	Aucune disposition relevée
18	Le droit successoral garantit aux femmes une part minimum des biens matrimoniaux.	3	Code du Statut Personnel Articles 90-91 -123
19	La loi autorise les partenaires vivant en union libre à hériter l'un de l'autre.	0	Code du Statut Personnel - <b><i>Mais possibilité d'hériter par voie testamentaire</i></b>
20	Frères et sœurs ont un droit égal d'hériter.	3	Code du Statut Personnel, Article 123
21	Frères et sœurs reçoivent une part successorale égale.	0	Code du Statut Personnel, Livre 9



22	Un droit de compensation existe pour les cohéritiers renonçant à leur part successorale des biens familiaux.	0	Aucune disposition relevée
<b>Élément 7: Mise en œuvre équitable, mécanismes de règlement des différends et accès à la justice</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
23	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières coutumières.	N/A	N/A
24	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières formelles.	4	La Constitution, 2014, Article 131 *** Décret n° 2008-247 complétant le décret n° 99-2788 portant organisation de la conservation de la propriété foncière



25	La loi garantit l'égalité devant la loi, indifféremment du sexe.	4	La Constitution, 2014, Articles 21(§1) et 46 *** Code de Travail Article 5 bis *** Code des Obligations et des Contrats, Article 7 *** Code de Statut Personnel, Articles 23 et 31
26	La loi garantit un accès égal aux systèmes judiciaires et aux mécanismes formels ou coutumiers de résolution des différends, indifféremment du sexe, pour résoudre les conflits relatifs au foncier.	4	La Constitution, 2014, Articles 21 et 108 *** Code des Procédures Civiles et Commerciales, 1959, Article 19 *** Loi n° 72-40 du 1 <sup>er</sup> juin 1972 relative au Tribunal administratif, Article 6



27	La loi prévoit une aide juridique dans les procédures civiles.	4	La Constitution, 2014, Article 108 *** La Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire, modifiée en 2007 - Article 1
28	Une commission des droits de l'homme ou une institution spécifique pour les questions de genre est en place.	2	La Constitution de 2014, Article 128 *** Un avant-projet de loi sur l'instance des droits de l'Homme, préparé en 2014
<b>Élément 8: Participation des femmes dans les institutions nationales et locales d'application de la législation foncière</b>		<b>Stade</b>	<b>Texte de référence</b>
29	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les organes administratifs et de gestion foncière.	0	Aucune disposition relevée
30	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les comités de résolution des différends.	0	Aucune disposition relevée